



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 août 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2717 /SG/DRECV

mettant en demeure la commune de Cilaos de régulariser la situation administrative des installations d'extraction de produits minéraux et de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cilaos sise Chemin du Brûlé Marron, sur les parcelles cadastrées AM 0035, 0039, 0395 et 0396.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 avril 2019, référencé SPREI/UE3S/PA/71-2361/2019-0499, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 12 avril 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans ses courriers du 23 avril 2019, référencé n°459, et 13 juin 2019, référencé n° 612 ;

VU l'arrêté municipal n° 53-2019 portant interdiction d'accès au site de la carrière du Brûlé Marron ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 27 mars 2019, la réalisation, par la commune de Cilaos, d'opérations d'extraction avec creusement du sol ainsi que d'opérations de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées n° 0035, 0039, 0395 et 0396, secteur AM ;

CONSIDÉRANT que des extractions anciennes ont été réalisées avec une puissance de fouille de plus de 10 mètres sur une surface estimée 0,3 ha ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles extractions sont réalisées avec une puissance de fouille de plus de 12 mètres sur une surface estimée 0,75 ha ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une carrière sur les parcelles précitées et que cette activité est soumise à autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets inertes est réalisé sur une surface estimée 0,9 ha avec un exhaussement variant de 1 mètre à 10 mètres ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles précitées et que cette activité est soumise à enregistrement au regard de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cilaos, exploitant de ces installations, ne dispose pas des autorisations requises pour l'exercice de ces activités sur les parcelles précitées ; qu'elle ne peut bénéficier de l'antériorité, faute de présenter les éléments justifiant d'une déclaration antérieure à juin 1994, date d'application à La Réunion de la réglementation actuelle en matière de carrière ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT la prise par la commune d'un arrêté d'interdiction d'accès sur le site de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des constats réalisés, il convient de mettre en œuvre, dans l'attente de disposer de garanties suffisantes, une mesure de sauvegarde par suspension des activités exercées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

La commune de Cilaos, ci-après dénommée l'exploitant, dont l'adresse est située au 66 rue du Père Boiteau – 97413, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées n° 0035, 0039, 0395 et 0396, secteur AM, sises Chemin du Brûlé Marron sur le territoire de la commune de Cilaos.

S'il décide d'engager la procédure de régularisation, l'exploitant dépose, auprès des services préfectoraux, les demandes administratives adéquates répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation) et R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement **dans un délai maximal de 3 mois.**

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées ; à savoir trois mois.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à la demande de régularisation.

Article n°2 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède, dans un délai maximum de huit jours, à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets non inertes présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur ;
- la mise en place de mesures permettant de garantir l'arrêt de tout apport sur le site de déchets non inertes.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent acte.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais, le respect des prescriptions susvisées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr" .

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Cilaos ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD, Antenne Sud et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM